



MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de Règlement no 469 modifiant le Règlement de zonage no 309 et le Règlement administratif no 308 afin de réglementer l'usage et l'implantation des conteneurs

Demande d'approbation référendaire

Le 5 octobre 2020, le conseil municipal d'Yamachiche a adopté le second projet de Règlement numéro 469 modifiant le Règlement de zonage no 309 et le Règlement administratif no 308 afin de réglementer l'usage et l'implantation des conteneurs.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que l'une de ces dispositions soit soumise à leur approbation par référendum (demande de référendum) conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Les dispositions du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande de référendum sont les suivantes :

- Article 4 : Dispositions générales sur l'implantation de conteneurs sur le territoire de la Municipalité et dispositions spécifiques en fonction de la zone et/ou de l'usage associé à l'implantation de conteneurs.
- Article 5 : Levée de l'interdiction d'utilisation de conteneurs à d'autres fins que le transport.
- Article 6 : Droits acquis concernant les conteneurs installés sur le territoire d'Yamachiche avant le 9 janvier 2006.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande de référendum doit :

1. Indiquer clairement la disposition visée par la demande;
2. Indiquer la zone d'où elle provient, qui est également la zone visée par la demande;
3. Être reçue à l'Hôtel de Ville, situé au 366, rue Sainte-Anne, à Yamachiche, au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis soit le **30 octobre 2020, à 16h**;
4. Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

Zone d'où peut provenir une demande et zone visée par une demande

Toute demande visant les articles 4, 5 et 6 du second projet de règlement peut provenir de toute zone de la Municipalité.

Toute demande provenant d'une zone vise à ce que la disposition visée par la demande soit soumise à l'approbation des personnes intéressées de cette zone et des zones contigües à cette zone.



Conditions à respecter pour être une personne intéressée

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le 5 octobre 2020, était dans l'une des situations suivantes :

1. Était domiciliée sur le territoire de la Municipalité d'Yamachiche et était domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois;
2. Était propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité d'Yamachiche depuis au moins 12 mois.

De plus toute personne physique devait être, en date du 5 octobre 2020, majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

De plus, pour qu'un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise soit une personne intéressée, une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants de l'immeuble ou établissement doit être produite avant ou en même temps que toute demande de référendum qu'elle signe. Cette procuration doit désigner cette personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande aux noms des copropriétaires et des cooccupants et désigner cette personne comme étant celle qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire.

De plus, dans le cas de toute personne morale, celle-ci doit, pour signer une demande de référendum, désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui agira comme son représentant et qui pourra agir comme personne intéressée et ainsi signer la demande. Cette personne doit être désignée par résolution de la personne morale et être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. La résolution désignant la personne doit être produite avant ou en même temps que toute demande de référendum qu'elle signe. Elle prend effet lors de sa réception par la Municipalité et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Une personne désignée comme représentant d'une personne morale peut également être une personne intéressée à titre de personne physique, dans la mesure où elle est désignée de façon conforme et qu'elle respecte toutes les conditions d'une personne physique intéressée. Ainsi, elle peut signer une demande à deux reprises.

Sauf dans le cas où elle est désignée comme représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre. Par exemple, une personne ne peut pas signer une demande à titre de personne domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et signer une deuxième fois cette même demande à titre de propriétaire d'un immeuble de cette zone. Dans ce cas, le titre au nom duquel elle est une personne désignée est établi selon l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Absence de demande d'approbation référendaire

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande de référendum valide pourront être incluses dans un règlement qui ne devra pas être soumis à un référendum.

Consultation du second projet de règlement

Le second projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville, au 366, rue Sainte-Anne, à Yamachiche, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h. Une copie du projet peut être obtenue par toute personne qui en fait la demande à la Municipalité.

Avis donné à Yamachiche, ce 20 octobre 2020

Marie-France Boisvert
Directrice générale et secrétaire-trésorière